

Audience publique du 8 novembre 2017

Recours formé par Monsieur ..., ...
en présence de l'administration communale de Leudelange
et de Monsieur ..., ...
en matière d'élections communales

JUGEMENT

Vu la requête inscrite sous le numéro 40287 du rôle et déposée le 19 octobre 2017 au greffe du tribunal administratif par Monsieur ..., demeurant à L-..., ayant pour objet le résultat des élections communales du 8 octobre 2017 à Leudelange ;

Vu la communication de la requête introductive d'instance par le greffe du tribunal administratif à l'administration communale de Leudelange par lettre recommandée ;

Vu le mémoire en réponse déposé le 24 octobre 2017 à 14.10 heures au greffe du tribunal administratif par Maître Frank FARJAUDON, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., demeurant à L-... ;

Vu le mémoire en réponse déposé le 24 octobre 2017 à 14.30 heures au greffe du tribunal administratif par Maître Marc LENTZ, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de l'administration communale de Leudelange ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement, déposé le 24 octobre 2017 à 15.15 heures au greffe du tribunal administratif ;

Vu les pièces versées en cause et notamment le résultat des élections du 8 octobre 2017 ;

Le juge rapporteur entendu en son rapport, Monsieur ... en ses explications et Maître Marc LENTZ ainsi que Madame le délégué du gouvernement Elisabeth PESCH entendus en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 6 novembre 2017.

Par requête déposée en mains propres le 19 octobre 2017 au greffe du tribunal administratif, Monsieur ..., candidat non élu aux élections communales de la commune de Leudelange du 8 octobre 2017, a introduit un recours au tribunal administratif contre le résultat desdites élections, le requérant critiquant ce résultat sous différents aspects et ce au motif que certaines conditions de fond et de forme n'auraient pas été respectées.

Le requérant fait valoir en tant qu'intérêt à agir le fait que seules deux voix séparent son propre résultat électoral de celui du neuvième candidat, à savoir Madame ..., dernier candidat ayant été élu et ayant accédé au conseil communal.

Ainsi, et en substance, il fait grief à un site internet d'avoir annoncé le jour des élections à 18.45 heures qu'il y aurait un recomptage de voix dans la commune de Leudelage, du fait qu'il y aurait une différence d'une seule voix entre le 9^e et le 10^e candidat, et ce alors que les membres des bureaux de vote seraient pourtant tenus à garder le secret des votes, de sorte qu'il serait incompréhensible qu'une telle information ait pu être rendue publique.

Le demandeur relève ensuite qu'il y aurait un écart de deux voix entre le 9^e et le 10^e candidat sans que cette différence ne soit expliquée et sans que le recomptage annoncé ne soit mentionné par le procès-verbal des opérations électorales afférent.

Il relève de même que son propre résultat aurait fait l'objet d'une modification manuscrite apportée à ce procès-verbal. Dans le même ordre d'idées, le demandeur critique que d'autres changements manuscrits auraient été apportés au procès-verbal en question, notamment en ce qui concerne le nombre de bulletins nuls.

Enfin, Monsieur ... critique le comportement de l'un des assesseurs du bureau électoral compétent qui aurait émis sur la page Facebook de l'équipe « *Zesumme fir Leideleng* » des commentaires considérés comme dénigrants ou désobligeants, le même assesseur ayant en revanche émis des commentaires appréciatifs (« *Likes* ») relatifs à des contenus figurant tant sur la page Facebook de la liste électorale adverse « *D'Equipe vun der Buergermeeschtesch* » que sur la page privée de l'un des candidats de cette même équipe, pour en déduire qu'il conviendrait de s'interroger quant à l'impartialité d'un assesseur ayant publiquement dénigré les candidats d'une liste et publiquement pris parti pour les candidats d'une autre liste.

L'administration communale de Leudelage, rejointe en ces points par Monsieur ... et par l'Etat, soulève d'abord l'irrecevabilité du recours tel que déferé pour avoir été introduit par une requête non signée d'un avocat à la Cour et pour avoir été introduit tardivement. L'Etat soulève ensuite l'exception du libellé obscur du recours, lequel ne préciserait ni sa nature ni ne contiendrait des conclusions relatives aux différents griefs y égrenés.

Aux termes de l'article 276 de la loi électorale du 18 février 2003, telle que modifiée, « *tout électeur peut introduire auprès du Tribunal administratif un recours contre l'élection qui a eu lieu dans sa commune. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans les cinq jours de la date de la proclamation du résultat* ».

Selon l'article 3, paragraphe 1^{er} de la Convention européenne sur la computation des délais signée à Bâle, le 16 mai 1972, approuvée par la loi du 30 mai 1984, les délais exprimés en jours, semaines, mois, années, courent à partir du *dies a quo*, minuit, jusqu'au *dies ad quem*, minuit, le *dies a quo* désignant le jour d'un acte et le *dies ad quem* désignant la date à laquelle le délai arrive à son terme (le jour à la fin duquel...).

Il est constant en cause que la proclamation des résultats des élections en cause a été faite par le président du bureau électoral principal de Leudelage le 8 octobre 2017 ; le délai de recours a partant pris cours le 8 octobre 2017 à minuit pour expirer le 13 octobre 2017 à minuit.

Le recours tel qu'introduit par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 19 octobre 2017, soit après le délai de forclusion prévu par la loi électorale du 18 février 2003, est partant à déclarer irrecevable pour tardiveté.

Cette conclusion n'est pas éternelle par le fait, tel que mis en avant par le demandeur, que les services postaux auraient égaré le courrier recommandé contenant son recours, de sorte à l'avoir contraint à déposer directement copie de son recours au tribunal administratif en date du 19 octobre 2017.

En effet, si un retard notable dans la transmission du courrier en question peut effectivement être constaté - le demandeur ayant remis son envoi recommandé le 13 octobre 2017 à 16.39 heures et l'envoi n'ayant été notifié par la poste au tribunal administratif que le 20 octobre 2017, le cachet y apposé par le greffier faisant foi, le greffier étant en effet responsable du respect et de l'authenticité de la procédure tout au long de son déroulement - force est toutefois de constater qu'en remettant ledit courrier à la poste en fin d'après-midi du dernier jour du délai, il était en tout état de cause matériellement impossible que le même courrier soit encore remis le même jour au tribunal administratif.

Or, à défaut de texte spécifique en sens contraire, le seul fait de poster un courrier ne fait pas présumer de sa réception dans les jours suivants. Un courrier peut être égaré par la poste, perdu définitivement ou être remis à son destinataire bien longtemps après sa remise à la poste¹. En effet, en dehors des cas dans lesquels la loi prévoit qu'un recours gracieux ou contentieux est valablement exercé par l'expédition d'un courrier dans un certain délai, un recours n'est valablement formé que s'il parvient à l'autorité compétente dans le délai légal. Si l'administré décide de ne pas déposer directement son recours, mais choisit un courrier comme le courrier postal - étant expressément souligné qu'il est toujours plus prudent de déposer un recours au greffe au lieu de l'envoyer par la poste -, l'administré doit s'organiser de manière à ce qu'il remette le document contenant le recours suffisamment à temps pour que le recours parvienne à destination avant l'expiration du délai légal. Une requête n'est pas recevable du seul fait qu'elle aurait été remise aux services postaux dans ce délai pour être expédiée².

Il s'ensuit que, indépendamment de la question de la recevabilité du recours au regard de l'absence de signature de la requête introductive d'instance par un avocat à la Cour nonobstant le prescrit de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives aux termes duquel « *Tout recours, en matière contentieuse, introduit devant le tribunal administratif [...] est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats* » et de la question de son bien-fondé au vu de l'absence de tout moyen valablement formulé, étant rappelé à cet égard que le tribunal ne saurait être tenu de prendre position par rapport à des moyens simplement suggérés respectivement insinués, sans être soutenus effectivement, l'exposé d'un moyen de droit exigeant en effet non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué, le recours introduit en date du 19 octobre 2017 est à déclarer irrecevable pour tardiveté.

¹ Cour adm. 17 avril 2008, n° 23846C, Pas. adm. 2017, V° Procédure contentieuse, n° 207.

² Trib. adm. 25 juillet 2002, n° 15141, Pas. adm. 2017, V° Procédure contentieuse, n° 208.

La demande principale étant irrecevable, l'intervention formulée par Monsieur ... dans le cadre de son mémoire en réponse doit subir le même sort.

L'administration communale de Leudelage sollicite encore la condamnation de Monsieur ... à une indemnité d'un montant de 1.500.- euros. Il y a toutefois lieu de constater que les conditions d'application et notamment l'établissement du caractère d'iniquité résultant du fait de laisser les frais non répétables à charge de l'administration communale de Leudelage n'ont pas été rapportées comme étant remplies en l'espèce, - étant souligné que les honoraires d'avocat ne constituent pas des frais non répétables -, de sorte qu'il y a lieu de rejeter la demande afférente.

Par ces motifs,

le tribunal administratif, première chambre, statuant contradictoirement ;

déclare le recours principal et l'intervention irrecevables,

rejette la demande de l'administration communale de Leudelage en obtention d'une indemnité de procédure,

condamne toutefois le demandeur aux frais.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 8 novembre 2017 par :

Marc Sünner, président,
Annick Braun, vice-président,
Alexandra Castegnaro, premier juge,

en présence du greffier Michèle Hoffmann.

s. Hoffmann

s. Sünner

Reproduction certifiée conforme à l'original
Luxembourg, le 8 novembre 2017
Le Greffier du Tribunal administratif